

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Procès Verbal du conseil municipal du vingt-huit novembre deux mil vingt-deux

Le vingt-huit novembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents physiquement : 16

Nombre de conseillers votants : 22

Date de la convocation : 21/11/2022

Date de mise en ligne : 30/11/2022

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ (BARAT-TOUIG)	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier		X	M Mora	
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge		X	Mme Delquignie	
CROVELLA	Loïc		X	Mme Laugé	
ROUZIERES	Nicole		X		
LAVIGNE	Gwendoline		X		
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric		X		
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine				X
CONESA	Claire		X	M Salat	
BOONE	Emmanuelle		X	M Lalucaa	
FONTENIER	Jessica		X	M Lacroix	
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

A noter que Madame BARAT-TOUIG sera désormais nommée par son nom patronymique, à savoir Madame LAUGÉ.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : M Allal est candidat

M Allal est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Contenu

Approbation du PV de la séance du 26 septembre 2022	2
2022-68 : Passage au nouveau référentiel comptable et budgétaire M57 au 1 ^{er} janvier 2023	2
2022-69 : Prestations communales : tarifs 2022 – Locations	3
2022-70 : Subvention aux associations – Attribution en seconde tranche	6
2022-71 : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour assurer la sécurité des piétons	7
2022-72 : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour la remise en état de la voirie communale à la suite d'intempérie	7
2022-73 : RETIRÉE Fixation des modalités du reversement obligatoire à la communauté d'agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement	8
2022-74 : Forêt communale, état d'assiette des coupes pour l'année 2023	9
2022-75 : Convention avec l'APGL pour assistance technique et administrative dans le cadre du projet d'extension et amélioration du restaurant scolaire de l'école Castagnos	10
2022-76 : Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal.....	11
2022-77 : DM2 – Décision modificative admission en non-valeur du budget du Bistrot.....	16
2022-78 : DM3 – Décision modificative pour les amortissements du budget du Bistrot.....	16
2022-79 : DM3 - Décision modificative annulation titres sur exercice antérieur du budget principal	17
2022-80 : Approbation de cession définitive des parcelles AD 394 et AD 397 (anciennement AD 315 et AD 369) ..	17
2022-81 : Approbation d'acquisition définitive de la parcelle AD 400 (anciennement AD 46).....	18
2022-82 : Personnel communal – Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois	19

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 26 septembre 2022

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération(s)

2022-68 : Passage au nouveau référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 16 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 s'applique de plein droit dans toutes les collectivités au 1er janvier 2024 en remplacement de l'actuelle instruction budgétaire et comptable M14.

Le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 permet aux collectivités d'opter de manière anticipée pour ce cadre budgétaire et comptable.

Il propose donc au conseil municipal de faire application de ces nouvelles règles au 1er janvier 2023 afin d'optimiser la gestion financière de la structure. Il précise que le comptable public a émis un avis favorable à cette option, en date du 20/09/2022 (cf annexe) et qu'un règlement budgétaire et financier sera proposé lors du prochain conseil municipal de décembre 2022.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

VALIDER

Art 1 – Le passage au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISER

Art 2 – Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires au passage au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-69 : Prestations communales : tarifs 2022 – Locations

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2022-26 – Prestation communales : tarifs 2022 – Locations, du 07 juin 2022
- Considérant que les dispositions règlementaires figurent dans les conventions établies par le service en charge des locations.

Il est proposé à l'Assemblée de valider les tarifs et conditions suivants :

• Dispositions générales

- **Une réduction de 15%** est consentie sur le tarif en vigueur pour les locations occasionnelles (hors trinquet/squash et tennis couverts) pour :
 - Les habitants gelosiens,
 - Les agents communaux (à raison de deux utilisations par année civile et sous réserve que la salle soit utilisée personnellement),
 - Les associations gelosiennes.
- **Une majoration de 30%** est appliquée sur le tarif en vigueur pour :
 - Toutes réservations de locations occasionnelles de locaux avec entrée payante (bal, spectacle, concert, etc. ...).
- **Une mise à disposition à titre gracieux** d'une salle communale est consentie, pour les associations ayant leur siège à Gelos (hors réveillons de fin d'année) :
 - Dans le cadre des réservations de créneaux réguliers annuels et pour leurs activités habituelles figurant dans les statuts,
 - Dans le cadre de manifestations/animations, deux fois par an, proposées par l'association à condition que l'entrée soit ouverte au public et gratuite,
 - Dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale annuelle, dans la limite de deux heures.

Nota : Pour les utilisations particulières et ponctuelles (réunions publiques, manifestations sportives, concours à d'autres collectivités, etc...), les organisateurs peuvent être exonérés du paiement de la location, sur décision du Maire.

- En cas d'annulation

- À l'initiative de la Collectivité, la prestation sera remboursée en intégralité.
- À l'initiative du loueur, un remboursement partiel des frais engagés, à hauteur de 60%, sera effectué uniquement sur demande écrite reçue par la collectivité au moins 1 mois avant la date de mise à disposition. En dehors de ces conditions, aucun remboursement ne sera effectué.

• Location OCCASIONNELLE : salle/installation sportive

- Cautions (non encaissées à remettre la semaine précédant l'état des lieux d'entrée et restituées ou détruites le lendemain de la mise à disposition)

- Détérioration : 1000 €,
- Ménage (salle, installation et abords) : 1500 €,
- Trousseau badge / trousseau clé : 50 €/trousseau,
- Coffret électrique : 2000 €.

- Tarifs

	Heure	½ journée	1 jour	2 jours consécutifs	3 jours consécutifs
Maison du Pradeau (150p assises)		200 €	300 €	555 €	795 €
Salle Muti Activités (350p assises)		400 €	650 €	1200 €	1720 €
Dojo	40 €	100 €	150 €	280 €	400 €
Salle Mairie (60p assises) **		80 €	120€	220 €	320 €
Salle Maison des Associations (30p assises) **		60 €	75 €	140 €	200 €
Salle Maison des Associations (50p assises) **		120 €	150 €	280 €	400 €
Salle Multi Activités (12p assises)		25 €	50 €	70 €	90 €
Trinquet (le terrain) *	16 €				
Squash (le terrain)	12 €				
Tennis couverts (le terrain)	14 €				
City-stade, beach-volley, tennis extérieurs	Libre accès				

* Tournoi Trinquet durée 3 mois maximum (tranche horaire 17h-23h) = 2000 €

** Location uniquement en journée

• Location ANNUELLE : salle/installation sportive

- Caution encaissée

- Trousseau badge / trousseau clé : 50 € /trousseau.

- Tarifs

Lieu	1 créneau hebdo / mois
Maison du Pradeau (150p)	75 €
Salle Multi-Activités – SMA (350p)	100 €
Dojo	100 €
Salle réunion Mairie (60p)	50 €
Salle réunion Maison des Associations (30p)	50 €
Salle réunion SMA (12p)	50 €

• CRENEAUX REGULIERS avec reconduction tacite Trinquet / Squash / Tennis couverts

- Caution encaissée

- Trousseau badge / trousseau clé : 50 € /trousseau.

- **Tarifs**

Lieu	1 créneau d'une heure hebdo
Trinquet (le terrain)	14 €
Squash (le terrain)	10 €
Tennis couverts (le terrain)	12 €

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1 – Les dispositions générales et les tarifs listés ci-dessus. Ces nouvelles conditions sont appliquées à partir du lendemain de la présente délibération. La date de signature de la convention, par le loueur, faisant foi.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2022-26 – Prestation communales : tarifs 2022 – Locations, du 07 juin 2022.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Concernant la majoration de 30%, est-ce que les associations de Gelos qui louent une salle, pour une manifestation payante, paient cette majoration ou sont exonérées de cette majoration ? Une association qui a sa résidence sur Gelos, est-ce qu'elle aussi est concernée par la majoration ?

Monsieur le Maire : Oui.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Pourquoi ?

Madame VANOOTE GEM : Ils auront - 15% et + 30%.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Parce que l'argent qu'ils gagnent, c'est l'argent qui va leur permettre de vivre et comme ce sont des partenaires locaux c'est...

Monsieur le Maire : Mais vous parlez de quelle association ? Donnez-moi un exemple.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Les associations qui sont de Gelos.

Monsieur le Maire : Donnez-moi un exemple d'association à Gelos.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Par exemple, quand il y a le tournoi de pelote, ils paient les installations ?

Monsieur le Maire : Le tournoi de pelote ils paient un forfait pour l'année.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Pour le tournoi ils paient ?

Madame VANOOTE GEM : Mais l'entrée est gratuite.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Non l'inscription est payante.

Madame VANOOTE GEM : On parle de l'entrée pour les visiteurs.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Si par exemple l'association des parents d'élèves de l'école organise une manifestation avec une entrée payante, vous allez demander 15%. Puisqu'ils ont une remise de 15% mais avec la majoration des 30% il y aura 15% des recettes qui vont revenir à la Mairie, c'est ça ?

Monsieur le Maire : Déjà, de mémoire, il n'y a pas de manifestation où l'association des parents d'élèves fait payer l'entrée. Sauf erreur de ma part.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : Mais si ça devait se produire ?

Monsieur le Maire : Si ça devait se produire, ça pourra être à l'appréciation du Maire.

Madame CASNAVE-dit-MILHET : D'accord, parce qu'en fait ce n'est pas précisé sur le règlement de la majoration. On trouve un peu dommage que quand c'est une association Gelosienne, qu'il y ait cette majoration, puisque de toutes façons elles font vivre le tissu local.

(brouhaha)

Monsieur le Maire : Je reprends. Pas tous en même temps s'il vous plaît, parce qu'après c'est difficile de faire le PV et il faut savoir qui parle.

Monsieur LACROIX : Sur le caractère payant et les recettes qui vont rentrer... Sur tout l'ensemble des recettes, qu'il y ait 15% qui reviennent à la Mairie, ça ne représente pas...

Monsieur le Maire : Je vais plutôt répondre d'une autre manière. Les associations de la commune, comme les parents d'élèves, ont droit à 2 locations gratuites sur l'année pour leurs manifestations, pour gagner de

l'argent pour l'école. Il est déjà arrivé une année qu'ils me demandent un c'était dans le bon sens de la commune. Donc, si le sens de votre question qu'on puisse mettre en difficulté les associations des parents d'élèves, ou autres, qui agissent pour les adhérents, sur ce point il n'y a pas à s'inquiéter. La ligne, telle qu'elle est écrite, il faut la lire pour toutes les associations ou toutes les entreprises.

Madame VANOOTELEM : Oui ce n'est pas qu'à destination des associations, c'est aussi pour les entreprises.

Monsieur le Maire : C'est pour toute structure qui nous demande une location de salle et qui va faire payer. Dernièrement c'était les Orchidées et il y a eu aussi le thé dansant. Dans ces cas-là on majore de 30% et c'était déjà le cas avant, il n'y a pas de surprise.

Madame VANOOTELEM : Ce n'est pas nouveau.

Madame CASENAVE-dit-MILHET : Je ne vous ai pas dit que vous alliez les mettre en difficulté. C'est pas du tout le sens de ma question. C'est juste que quand une association est Gelosienne, je trouve bien que quand ils mènent une action qu'ils récupèrent la totalité des fonds pour fonctionner, puisqu'ils font déjà l'effort de faire une manifestation. C'était juste ça le sens de la question.

Monsieur le Maire : En fait, nous sommes d'accord vous et moi sur ce point.

Madame CASENAVE-dit-MILHET : Exactement, mais comme ça n'était pas précisé, nous nous sommes interrogés pour savoir si ça concernait uniquement les associations extérieures ou si ça concernait tout le monde. C'était juste la question qu'on se posait et il n'y avait aucun autre sous-entendu de notre part.

Monsieur le Maire : Nous sommes donc d'accord, c'est parfait.

Monsieur MORISOT : Simplement, moi je le lis au tableau. Dans le « NOTA » il est bien précisé que pour toutes utilisations qu'elles soient particulières ou ponctuelles, le Maire pourra éventuellement exonérer du paiement...donc ça me paraît rentrer là-dedans.

Monsieur le Maire : Oui, et c'est déjà arrivé quand ça va dans le sens de l'association.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-70 : Subvention aux associations – Attribution en seconde tranche

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la nomenclature M 14.
- Considérant la délibération 2022-22, du 12 avril 2022, relative au budget principal primitif 2022 – budget communal.
- Considérant la disponibilité de crédits à l'article 6574.

Pour rappel, l'association USVG a reçu en première tranche une subvention de 6 500€.

Le président de L'USVG a sollicité la collectivité pour une seconde tranche afin de soutenir l'association à la suite de diverses dépenses imprévues (panne du minibus, remplacement de matériels défectueux, frais inhérents à la création de deux nouvelles sections, intervention de personnes diplômées auprès des écoles).

Le Maire propose d'accorder en seconde tranche :

- Une subvention de 6 500€ à l'association USVG afin d'équilibrer les comptes au regard de diverses dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à verser une subvention à l'association USVG d'un montant de 6 500€.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-71 : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour assurer la sécurité des piétons

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2020-10, relative aux délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire, du 16 juin 2020.
- Vu la délibération 03-001 du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, relative à la modification du règlement relatif aux aménagements de sécurité sur le produit des amendes de police, en date du 22 octobre 2021.

La délégation du Conseil Municipal au Maire telle que décrite dans la délibération 2020-10 du 16 juin 2020 est retirée pour ce point.

La commune de Gelos peut prétendre bénéficier du soutien financier proposé aux communes par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques au titre du produit des amendes de police afin de l'aider à financer des aménagements pour assurer la sécurité des piétons.

Le Maire sollicite cette aide pour participer au financement de la création de bateaux avec bandes podotactiles afin de sécuriser la liaison piétonne entre deux trottoirs au niveau de la « Chambrière ».

Le coût de ces travaux est de 2 194.50€ HT.

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à solliciter le Conseil Départemental pour une aide financière au titre du produit des amendes de police telle que mentionnée ci-dessus.

Art 2 – Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette demande.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-72 : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour la remise en état de la voirie communale à la suite d'intempérie

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2020-10, relative aux délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire, du 16 juin 2020.
- Vu la délibération 03-001 du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, relative à la modification du règlement relatif aux aménagements de sécurité sur le produit des amendes de police, en date du 22 octobre 2021.

La délégation du Conseil Municipal au Maire telle que décrite dans la délibération 2020-10 du 16 juin 2020 est retirée pour ce point.

La commune de Gelos peut prétendre bénéficier du soutien financier proposé aux communes par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques au titre du produit des amendes de police afin de l'aider à financer des travaux de remise en état de la voirie communale à la suite d'intempéries pour maintenir un niveau de sécurité des usagers de la route.

Le Maire sollicite cette aide pour participer au financement de la remise en état de la voie communale « chemin Capdebarthe » à la suite d'un effondrement

Le coût de ces travaux est de 85 447.98€ HT.

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à solliciter le Conseil Départemental pour une aide financière au titre du produit des amendes de police telle que mentionnée ci-dessus.

Art 2 – Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette demande.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-73 : RETIRÉE Fixation des modalités du reversement obligatoire à la communauté d'agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement

Délibération retirée suite l'annulation par le projet de loi de finances rectificative 2022 de l'obligation de reversement de partie de la taxe d'aménagement - abandon par conséquent de la prise de délibérations concordantes sur recommandation de la CAPBP

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délivrance des autorisations d'urbanisme comportant de la surface dite taxable génère la perception d'une taxe d'aménagement dont la part communale est perçue de plein droit par les trente et une communes de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 31 décembre 2021, portant modification de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, a rendu obligatoire le reversement à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de tout ou partie de la taxe perçue depuis le 1er janvier 2022 par chaque commune membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire communal, de leurs compétences. Ce reversement était jusqu'alors facultatif.

Conformément à ce même article, les modalités du reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire. Aucune règle de partage n'ayant été déterminée par le législateur, les communes et l'établissement public de coopération intercommunale en décident librement.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement fixe la date limite de prise des dites délibérations concordantes au 30 juin d'une année N pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante. Ces dispositions, transposées dans le code général des impôts, n'entrant cependant en vigueur qu'au 1er janvier 2023, il convient, à défaut d'autres précisions dans les textes applicables, et sur recommandations courant octobre des services de l'Etat, de délibérer pour les années 2022 et 2023 avant le 31 décembre 2022.

Afin de respecter l'obligation de fixation des modalités de reversement, il est proposé la mise en place d'un système simple et minimal, tenant compte de la situation budgétaire des communes, dans l'esprit de solidarité communautaire qui préside aux principes régissant le pacte fiscal et financier.

Ainsi, seront appelées à reverser partie de leur part communale de taxe d'aménagement uniquement les communes sur les territoires desquelles seront créés de nouveaux équipements publics communautaires ou menées des opérations équivalentes, les équipements communautaires existants ayant déjà fait l'objet d'un transfert de charges par une réfaction des attributions de compensation.

Les investissements communautaires éligibles seront :

- La création d'un nouvel équipement public communautaire ou l'extension d'un équipement public communautaire existant sur le territoire d'une commune.
- La création d'une nouvelle voirie communautaire ou la requalification d'une voirie communautaire existante sur le territoire d'une commune dont le montant des travaux sera égal ou supérieur à 100 000 € HT.

Le fait générateur du reversement correspondra à la réception par la communauté d'agglomération, sur le territoire d'une commune, d'un équipement communautaire éligible. L'année de réception du dit équipement sera considérée comme l'année de référence (année N) pour le calcul de la part de taxe d'aménagement à reverser.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées confirmera aux communes concernées la réception en année N de tout éventuel équipement communautaire éligible, avant la fin du 1er trimestre de l'année N+1.

Le montant du reversement à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sera équivalent à 10% du montant de taxe d'aménagement inscrit en recette au compte administratif de la commune de l'année N, si son total s'élève au moins à 40 000 €.

Cette recette étant arrêtée de façon définitive au moment du vote du compte administratif, le reversement des 10% sera effectué par la commune en année N+1, avant la fin du 3ème trimestre.

Une convention de reversement sera le cas échéant signée en année N+1 entre la communauté d'agglomération et chaque commune concernée, préalablement au versement effectif.

Où cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

FIXER

~~Art 1 – Comme suit les modalités de reversement obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :~~

- ~~— Reverseront une partie de leur part communale de taxe d'aménagement les communes sur les territoires desquelles seront créés de nouveaux équipements publics communautaires ou menées des opérations équivalentes.~~
- ~~— Les investissements communautaires éligibles seront :~~
 - ~~▪ La création d'un nouvel équipement public communautaire ou l'extension d'un équipement public communautaire existant sur le territoire d'une commune.~~
 - ~~▪ La création d'une nouvelle voirie communautaire ou la requalification d'une voirie communautaire existante sur le territoire d'une commune dont le montant des travaux sera égal ou supérieur à 100 000 € HT.~~
- ~~— Le montant du reversement à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sera équivalent à 10% de la taxe d'aménagement perçue par la commune en année N, si son total s'élève au moins à 40000 €.~~

AUTORISER

~~Art 2 – Monsieur le Maire à signer tout acte correspondant et notamment, avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la convention annuelle de reversement dont le modèle est annexé à la présente.~~

DIRE

~~Art 3 – Que la présente délibération sera transmise à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour concordance de décisions.~~

Pas de mise au vote

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-74 : Forêt communale, état d'assiette des coupes pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est en possession de la connaissance des propriétaires des propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Ces coupes sont celles prévues au programme de l'aménagement en vigueur ainsi que, le cas échéant, des coupes que l'ONF expertise comme devant être rajoutées, supprimées, reportées ou anticipées en raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF propose d'inscrire les coupes, telles que présentées ci-dessous, pour l'exercice 2023 dans la forêt relevant du régime forestier :

▪ Coupes de l'aménagement

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Mode de commercialisation
4-A	2.87	Régénération indifférenciée	Vente bois sur pieds
5-A	2.39	Régénération indifférenciée	Vente bois sur pieds

▪ Coupes proposées en report

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
11 A	3.43	Régénération indifférenciée
14 A	4.59	Amélioration indifférenciée
15 A	0.54	Irrégulière
15 B	2.93	Amélioration indifférenciée
17 A	0.09	Irrégulière
19 A	3.9	Irrégulière
2 A	3.78	Amélioration indifférenciée
1	0.72	Amélioration indifférenciée
17 B	2.13	Amélioration indifférenciée

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1- L'état d'assiette des coupes de l'année 2023 telles que présentées ci-dessus.

CHARGER

Art 2 - L'office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites avec le mode de commercialisation précisé.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-75 : Convention avec l'APGL pour assistance technique et administrative dans le cadre du projet d'extension et amélioration du restaurant scolaire de l'école Castagnos

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'extension et d'amélioration du restaurant scolaire de l'école Castagnos.

Il est proposé de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale la mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Il est précisé que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont le projet est présenté à l'Assemblée (cf annexe).

Le Conseil Municipal est invité à :

DECIDER

Art 1- De faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour la réalisation des travaux d'extension et d'amélioration du restaurant scolaire de l'école Castagnos conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISER

Art 2 – Le Maire à signer cette convention.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-76 : Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 30 septembre 2022

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement.
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité intercommunal définit les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Pour les publicités :
 - Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau).
 - Principalement localisées le long des axes principaux (53 %).
 - 88 % de dispositifs scellés au sol.
 - Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse.
 - Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage.
 - Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centres bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...).
 - Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti.
 - Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.
- ➤ Pour les enseignes :
 - § Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
 - Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable.
 - Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives.
 - Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques.
 - Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre.
 - Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation.
 - Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière. Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les 2 orientations générales suivantes (cf Présentation) :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive....
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

- Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire. De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.
- Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.
- Adapter de façon cohérente les règles selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.
- Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.
- Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives et du Site Patrimonial Remarquable de Pau en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments.
- Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers). Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la

publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.

- Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain. Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain. Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).
- Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.

Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

- Améliorer la lisibilité des zones économiques pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.
- Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes. L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- Garantir la visibilité des établissements afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.
- Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Le Conseil Municipal est invité à :

PRENDRE ACTE

Art 1 – Qu'un débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal telles que présentées ci-dessus.

Art 2 – Les débats seront retranscrits dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur ALLAL : J'ai une question, car quand j'ai lu ce document, il y a une chose c'est le « paysage ». Il n'est nullement défini. Et d'autre part, second point, c'est que le paysage a un lien fort avec l'environnement. Il n'est pas défini, on ne sait pas de quoi ils parlent. Et de plus, le plan de paysage qui devait être fait au niveau de l'agglomération, n'a jamais été fait. Donc ça montre que l'agglomération est en retard par rapport à l'action qu'elle mène et elle est en train de nous imposer des espèces de « paysages », c'est-à-dire celui que l'on voit du Boulevard des Pyrénées... celui-ci c'est un « paysage » mais comment on le définit ? On ne sait pas. Et donc ça pose un problème quant au positionnement des publicités dans ces « paysages » puisqu'on ne les a pas définis. Et d'autre part on va nous envoyer des paysages qui sont figés sans être discutés. Moi ça me pose un problème. On fonctionne à l'envers. On aurait dû faire les plans de paysages avant d'attaquer cette discussion sur les publicités.

Monsieur le Maire : Très bien, ce sera inscrit sur le débat. D'autres réactions ? Nous sommes dans le cadre d'un débat. Cela peut être tout simplement, comme vient de le faire Monsieur ALLAL, une intervention qui sera inscrite dans le PV et après reprise par les services de l'agglomération. Ton intervention sera peut-être entendue mais en tout cas elle sera transmise.

Monsieur ALLAL : En tout cas nous on a un paysage... Personne n'en fait référence alors qu'on devrait en faire référence.

Madame DELQUIGNIE : Est-ce qu'on a déjà repéré les endroits qui seraient susceptibles d'être concernés ?

Madame VANOOTE GEM : Non, pour le moment on attend les cônes de vues.

Madame DELQUIGNIE : On n'a pas trop de recul, et à ce stade là on ne voit pas trop ce qui change.

Madame VANOOTE GEM : Ils ciblent des paysages qui ont un intérêt environnemental, architectural ou patrimonial - où par exemple on a une superbe église qui est cachée par un 4mx3m quand on voit depuis la route - et après faire en sorte de dégager les gros panneaux devant les habitations... mais il faut attendre de voir leurs propositions. Pour le moment nous n'avons encore rien à valider puisqu'on n'a pas de proposition.

Madame LAUGÉ : Concernant les petits artisans qui ont leur pancarte sur clôture. Si on leur fait enlever je trouve quand même que c'est rude ...

Madame VANOOTE GEM : Mais ça en zone ABF ça ne sera plus possible. Cela sera possible hors zone protégée, jusqu'à 1m².

Madame LAUGÉ : Ah oui...

Madame VANOOTE GEM : Oui, c'est très réglementé. Il faut se rendre compte que ces règles seront définies, sur toute l'échelle de l'agglomération et que nous serons censés les faire appliquer.

Monsieur le Maire : Ce qui sera le cas.

Madame DELQUIGNIE : Et les personnes qui sont concernées par ça, comment on va les informer ?

Madame VANOOTE GEM : Sur le terrain, ça sera du constat. Et les personnes qui doivent afficher sont censées le déclarer en Mairie, remplir un Cerfa avec les dimensions du panneau. Puis ça génère de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Monsieur LEYDERT : Mais il n'y a pas de rétroactivité ? C'est-à-dire que la personne qui a déjà sa vitrine avec des affichages, on ne va pas lui demander de les enlever ?

Madame VANOOTE GEM : Si c'est possible.

Monsieur LEYDERT : Mais la rétroactivité va à l'encontre de la loi.

Madame VANOOTE GEM : C'est prévu qu'ils fassent retirer des panneaux. Justement, j'ai posé la question à propos des panneaux scellés au sol sur pied. Ils ont prévu dans le scénario 2 d'en faire retirer environ 60% et j'ai demandé ce qu'il en serait de la TLPE ? Et on m'a bien répondu que ça va avoir un impact et que les élus devaient en avoir bien conscience. Si on fait retirer pour l'esthétique, et moins de pollution visuelle, ça veut dire aussi qu'il y aura de la TLPE qui rentrera en moins.

Monsieur MORISOT : Justement concernant la TLPE, effectivement il peut y avoir une classification où l'on pourra se retrouver avec peut-être une valeur sur le 1^{er} niveau, où en fait elle va être gratuite pour ceux qui ne dépassent pas un certain seuil de publicité, et peut-être surtaxer à ce moment-là ceux qui vont dépasser. Pour la rétroactivité, je ne suis pas sûr qu'il y ait une rétroactivité de la loi dans ce cas-là mais une modification de la loi. Ce qui veut dire que là où c'était toléré dans la loi, en termes de superficies, il suffit qu'ils le modifient. Ils n'interdisent pas mais ils modifient les superficies donc il n'y aura pas de rétroactivité.

Madame VANOOTE GEM : Il pourra y avoir des constats d'infraction et des demandes de mises aux normes par rapport au règlement.

Monsieur le Maire : Sur Gelos, est ce qu'on est vraiment concerné ?

Madame VANOOTE GEM : Sur Gelos, on est très peu impacté. Les seuls questionnements vont être sur les commerces du centre-bourg qui ne respectent pas aujourd'hui le futur RLPI.

Madame DELQUIGNIE : Oui donc la question aujourd'hui c'est : est-ce qu'il y aura rétroactivité ?

Monsieur le Maire : Oui, et une autre question se pose. Madame LAUGÉ a voulu mettre une bâche à Juigné sur le Marché de Noël, c'est top ils ont accepté de suite. Mais avec ce changement ce nous sur la commune, les bâches, ce n'est plus sûr qu'on puisse les mettre où on veut. On va devoir voir ça de près.

Madame VANOOTEGEM : A noter que ça ne concerne pas le mobilier urbain.

Madame LAUGÉ : Ah c'est déjà ça.

Monsieur le Maire : On va suivre ça...

Madame VANOOTEGEM : Et ça aura un impact sur les recettes de certaines communes pour qui la TLPE représente beaucoup.

Monsieur le Maire : On reparlera de tout ça au moment de l'élaboration des budgets.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-77 : DM2 – Décision modificative admission en non-valeur du budget du Bistrot

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la décision modificative n°2 d'un montant de 83.50€ sur le budget Bistrot, pour l'admission en non-valeur votée lors du précédent Conseil Municipal.

Section fonctionnement :

Article 022 Dépenses imprévues (- 83.50€)

Article 6541 Admission en non-valeur (+ 83.50€)

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1- L'écriture comptable ci-dessus.

Délibération votée :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto et Madame Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-78 : DM3 – Décision modificative pour les amortissements du budget du Bistrot

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la décision modificative suivante, sur le budget du Bistrot, pour prévoir les crédits nécessaires aux amortissements.

Seuls les amortissements du matériel industriel ont été budgétisés.

Il convient de prévoir une décision modificative d'un montant de 774,01€ pour les amortissements complémentaires.

Section investissement :

Article 020 Dépenses imprévues (- 774.01€)

Section investissement :

Article 2154 Matériel industriel (+774.01€)

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1- L'écriture comptable ci-dessus.

Délibération votée :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto et Madame Kér

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-79 : DM3 - Décision modificative annulation titres sur exercice antérieur du budget principal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la décision modificative suivante sur le budget principal, pour l'annulation de titres sur un exercice antérieur.

Les recettes versées par le Département, d'un montant de 3671.62€ ont été titrées deux fois. Il convient d'annuler les titres de 2018 et 2019 pour permettre un rattachement clair et transparent sur les titres de 2022.

S'agissant des crédits au chapitre 67, ceux-ci s'élèvent à ce jour à 1237.39€. Une décision modificative de 2434.23€ est donc nécessaire.

Section fonctionnement :

Article 022 Dépenses imprévues (- 2 434.23€)

Article 673 Titres annulés sur exercice antérieur (+ 2 434.23€)

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1- L'écriture comptable ci-dessus.

Délibération votée :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto et Madame Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-80 : Approbation de cession définitive des parcelles AD 394 et AD 397 (anciennement AD 315 et AD 369)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 modifié le 21 septembre 2021.
- Vu l'avis des Domaines en date du 15 février 2021 joint en annexe.
- Vu la demande des Docteurs Julie MAHUET et Astrid DIDILLON, pédiatres.
- Vu la délibération 2022-62 du 26 septembre 2022 relative à l'approbation du principe de cession des parcelles AD 315 et AD 369 pour partie.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le géomètre, Philippe OSANZ, créant deux nouveaux numéros de parcelles (création des nouvelles références cadastrales AD 394 et AD 397).

La Commune a cédé un terrain, sis Allée Pierre Tourné, au Docteur Noël RAMANIRAKA, médecin généraliste, afin de permettre d'implanter un cabinet médical (PC06423721P0018 accordé le 09 février 2022).

La Commune a reçu une proposition d'achat de la part des Docteurs Julie MAHUET et Astrid DIDILLON, pédiatres, pour la partie restante de ces terrains (soit 797m²) afin de s'implanter à leurs côtés.

- Considérant la demande des Docteurs Julie MAHUET et Astrid DIDILLON, pédiatres, ayant pour projet d'implanter à Gelos un cabinet de pédiatrie sur un terrain de 797m² ;
- Considérant la notion avérée d'utilité publique de doter la commune d'une telle infrastructure afin de lutter contre les déserts médicaux et la pénurie de professionnels du corps médical ;
- Considérant cette réserve foncière, propriété privée de la commune, située idéalement en centralité et à proximité du futur cabinet médical et d'un parking public permettant le stationnement de la potentielle patientèle ;

- Considérant que la zone du PLUi permet l'implantation de ce projet d'utilité publique ;
- Considérant que le prix de vente est fixé à 119.500 € (soit 150€/m²) ;
- Considérant que les frais d'actes notariés seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – La cession définitive des parcelles AD 394 et AD 397 pour un montant de 119.500 € dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique en tant que vendeur.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte de vente qui sera reçu par notaire désigné par l'acquéreur.

ABROGER

Art 3 – La délibération 2022-62 du 26 septembre 2022 relative à l'approbation du principe de cession des parcelles AD 315 et AD 369 pour partie.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-81 : Approbation d'acquisition définitive de la parcelle AD 400 (anciennement AD 46)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 modifié le 23 septembre 2021 et notamment l'annexe 4.2.2 « Liste des emplacements réservés ».
- Vu l'emplacement réservé au PLUi « GEL22 : extension du parking communal ».
- Vu le courrier de proposition de cession de Madame CAMPAGNOLLE, daté du 24 août 2022, au profit de la commune.
- Vu la délibération 2022-61 du 26 septembre 2022 relative à l'approbation du principe d'acquisition de la parcelle AD 46 pour partie.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le géomètre, Philippe OSANZ, créant un nouveau numéro de parcelle (création de nouvelle référence cadastrale AD 400).
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances, du 19 septembre 2022, relatif à l'achat du terrain et au projet d'agrandissement du parking communal.

Madame CAMPAGNOLLE est propriétaire des parcelles AD46 et AD 168, sises 16 rue Pierre Mounaud, et ses biens sont gérés par une mandatrice judiciaire.

Dans le cadre de l'élaboration Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a grevé une partie de la parcelle AD46 d'un emplacement réservé surfacique, à savoir le :

- *GEL 22- Extension parking public AD 46(p) au bénéfice de la commune*

- Considérant la notion avérée d'utilité publique d'acquérir ce terrain grevé d'un emplacement réservé, au profit de la commune, permettant l'extension du parking de la Liberté (actuellement composé de 28 places) et sa reconfiguration dans son entièreté ;
- Considérant le document d'arpentage réalisé par Monsieur OSANZ, géomètre expert, détachant 333 m² pour l'emplacement réservé GEL22 ;
- Considérant que les Domaines n'ont pas voulu réaliser d'estimation du terrain car « *sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €* » ;
- Considérant que la mandatrice judiciaire a fait procéder à une estimation par une agence immobilière ;
- Considérant que cette partie de terrain est non viabilisé et enclavé, ce qui a entraîné une décote du bien ;
- Considérant le courrier de Madame CAMPAGNOLLE, reçu en Mairie le 24 août 2022, ayant pour objet une proposition de vente au profit de la commune, d'une partie de la parcelle AD46 au prix de 19 500€ ;

- Considérant le prix d'achat a été validé par la commission urbanisme-2022 ;
- Considérant que les frais d'achat et d'actes du terrain seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition définitive de la parcelle AD 400 pour un montant de 19.500 € dans le respect de l'emplacement réservé GEL 22 au profit de la commune, afin de réaliser l'extension du parking de la Liberté.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

ABROGER

Art 3 – La délibération 2022-61 du 26 septembre 2022 relative à l'approbation du principe d'acquisition de la parcelle AD 46 pour partie.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*

2022-82 : Personnel communal – Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales.
- Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Vu la délibération 2022-67, du 26 septembre 2022, relative à la mise à jour du tableau des emplois.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose donc les évolutions d'emplois ci-dessous pour tenir compte de l'évolution des besoins et avancements de grades (ou tout autre motif en relation avec l'organisation et le fonctionnement des services) :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au service Bistrot, avec possible recours à l'article Article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique

Le Maire propose de mettre à jour en conséquence le tableau des emplois permanents :

Emplois permanents	Grade(s) correspondant(s)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen (h)	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
Services administratifs			15	7		
DGS	Attaché principal	A	1	1	35	Art 3-3 2° Loi n°84-53 du 26/01/1984
Responsable financier	Attaché	A	1	0	35	
Chargé(e) de comptabilité	Rédacteur	B	1	1	35	Art 38 Loi n°84-53 du 26/01/1984
Agent comptable	Adjoint administratif	C	1	0	35	
Chargé(e) d'urbanisme	Rédacteur principal 2nde classe	B	1	1	35	
	Rédacteur	B	1	0	35	
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe	C	1	0	35	
	Adjoint administratif	C	1	0	35	
Agent administratif	Adjoint adm. principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe		1	0	35	
	Adjoint administratif		1	1	29,25	
	Adjoint administratif		1	1	35	
Assistante de direction	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Chargé(e) de communication	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Services techniques			37	20		
Responsable technique administratif	Technicien principal 1ère classe	B	1	1	35	
Responsable technique opérationnel	Technicien principal 2nde classe	B	1	0	35	
	Technicien		1	0	35	
Responsable service espaces verts	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Agent de maîtrise	C	1	1	35	
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	3	35	
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	6	3	35	
	Adjoint technique	C	1	0	22,5	
Agent d'entretien et animateur périscolaire	Adjoint technique	C	2	2	35	
	Adjoint technique		1	1	29	
Agent d'entretien et de circulation école	Adjoint technique	C	1	0	18,5	
	Adjoint technique		1	1	21	
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	35	
	Adjoint technique	C	1	1	35	
Animateur périscolaire et ALSH/ ATSEM	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	31,5	
	Adjoint technique	C	2	0	31,5	
Animateur périscolaire	Adjoint technique	C	1	1	35	
ATSEM / Agent d'entretien / Animateur	Adjoint technique	C	1	0	7	
Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	27	
	Adjoint technique	C	1	1	32	
	Adjoint technique		1	0	32	
Agent d'entretien et de restauration / Animateur	Adjoint technique	C	1	1	22	
	Adjoint technique principal 2nde classe		1	1	28	
	Adjoint technique		1	0	28	
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	1	20	
	Adjoint technique principal 2nde classe		1	1	19	
	Adjoint technique		2	0	19	
					14	
Services scolaire et périscolaire			16	12		
Responsable service enfance	Animateur principal 1ère classe	B	1	1	35	
ATSEM et animateur périscolaire	Agent spécialisé principal 1ère classe	C	3	1	35	
			1	1	21	
			1	1	35	
	Agent spécialisé principal 2nde classe	C	3	0	35	
			0	0	21	
			1	1	31	
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	1	1	35	
			1	1	33	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	1	29	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	1	28	Article L.332-14 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH / Adjoint	Adjoint d'animation principal 2nde classe	C	4	3	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Service police	Adjoint d'animation principal 2nde classe	C	1	0	35	
Service bistrot			1	1		
Chef cuisinier	Adjoint technique	C	1	1	35	
Agent de service et d'entretien	Adjoint technique	C	1	0	35	Article L.332-14 du Code général de la FP
			2	0	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à créer les emplois mentionnés ci-dessus.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2022-67.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération votée :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto et Madame Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*

Fin de séance : 19h09